

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 239

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N°
2358)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

I. – Substituer aux deuxième à quatrième lignes des première et deuxième colonnes et aux deuxième à trente-sixième lignes des troisième et quatrième colonnes du tableau de l'alinéa 2 les lignes suivantes :

«

Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	153	Ardennes	10
		Aube	10
		Marne	18
		Haute-Marne	7
		Meurthe-et-Moselle	22
		Meuse	7
		Moselle	31
		Bas-Rhin	32
		Haut-Rhin	23
		Vosges	13
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	165	Charente	12
		Charente-Maritime	20
		Corrèze	9
		Creuse	5
		Dordogne	14
		Gironde	44
		Landes	13
		Lot-et-Garonne	11
		Pyrénées-Atlantiques	21
		Deux-Sèvres	13
Auvergne et Rhône-Alpes	184	Vienne	14
		Haute-Vienne	13
		Ain	17
		Allier	10
		Ardèche	10
		Cantal	6
		Drôme	14
		Isère	31
		Loire	20
		Haute-Loire	7
		Métropole de Lyon	34
		Puy-de-Dôme	17
Rhône	12		
Savoie	12		
Haute-Savoie	20		

».

II. – En conséquence, au même tableau du même alinéa, substituer aux dixième et onzième lignes des première et deuxième colonnes et aux soixante-quatrième à quatre-vingt-unième lignes des troisième et quatrième colonnes les lignes suivantes :

«

Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	150	Ariège	6
		Aude	12
		Aveyron	9
		Gard	21
		Haute-Garonne	36
		Gers	7
		Hérault	31
		Lot	7
		Lozère	4
		Hautes-Pyrénées	8
		Pyrénées-Orientales	14
		Tarn	12
		Tarn-et-Garonne	9
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	153	Aisne	16
		Nord	68
		Oise	23
		Pas-de-Calais	39
		Somme	17

».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

«

POPULATION REGIONALE (habitants)	TAUX MAXIMAL en %
Moins de 1 million	40
De 1 million à moins de 3 millions	50
De 3 millions à moins de 5 millions	60
5 millions et plus	70

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de contenir le coût des indemnités des conseillers régionaux au terme de la réforme. Le montant global de ces rémunérations procède de deux variables, le nombre de conseillers régionaux par région et le barème indemnitaire des conseillers régionaux qui est fonction de la taille des régions. Dans l'esprit des amendements adoptés au Sénat en seconde lecture, le dispositif proposé par le gouvernement prévoit de jouer sur ces deux variables.

Tout d'abord, l'amendement reprend à son compte le principe retenu par le Sénat en seconde lecture selon lequel les effectifs des conseils des régions fusionnées dépassant 150 membres, à l'exception

de l'Ile-de-France, doivent être réduits à hauteur de 10 % de leurs sièges, sans toutefois que cette baisse puisse conduire à un effectif inférieur au seuil de 150 membres.

Le nombre total de conseillers régionaux passerait ainsi de 1 757 à 1 678, soit une diminution de 4,5 %.

Par ailleurs, cet amendement vise à modifier le nouveau barème indemnitaire des conseillers régionaux adopté par le Sénat en seconde lecture le 30 octobre dernier.

Afin d'éviter la hausse des indemnités des conseillers régionaux de régions appartenant à l'ancienne première strate avec une progression de 40 % à 50 % de l'Indice Brut 1015, le Gouvernement propose de rétablir un tableau à 4 strates, en conservant toutefois la progressivité indemnitaire adoptée par le Sénat :

- la première concernant les régions de moins de 1 million d'habitants ;
- la seconde strate concernant les régions de 1 million à moins de 3 millions d'habitants ;
- la troisième strate concernant les régions de 3 millions à moins de 5 millions d'habitants ;
- la dernière strate concernant les régions de 5 millions d'habitants et plus.